

# Consultation publique

## RUO

**Prise de position de POST Technologies par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique de l'offre de référence "RUO – Reference Unbundling Offer" du 30 juin au 30 juillet 2015**



POST Technologies souhaite avant tout remercier les opérateurs ayant fait part de leurs commentaires dans le cadre de la consultation publique relative à la RUO.

### **1. Prise de position par rapport à la contribution de la part de l'OPAL**

A titre préliminaire, POST Technologies souhaite rectifier l'information figurant au dernier paragraphe de la page 2 du document de l'OPAL suivant laquelle « (...) EPT, via POST Technologies, a publié sur son site internet le 30 juin 2015 une nouvelle version de son offre de référence RUO (Reference Unbundling Offer) (...) ».

Si la consultation publique a bien été lancée le 30 juin 2015, la RUO a été publiée sur le site de POST Technologies dès le 27 mars 2015. Ainsi, les opérateurs alternatifs ont disposé de plus de 4 mois pour analyser cette offre.

Notre prise de position reprend la structure des commentaires de l'OPAL.

#### **Remarque préliminaire**

Selon l'OPAL, « *l'Offre doit émaner d'EPT, département Post Technologies, et l'OPAL demande à voir corriger toutes les références en ce sens faites à Post Technologies dans l'Offre* ».

En réponse à ce point, nous attirons l'attention de l'OPAL sur le fait que « POST Technologies » est défini, en page 22 de la RUO (Glossaire) comme la division des télécommunications au sein de l' « EPT » (Entreprise des Postes et Télécommunications). Il s'agit ainsi d'une définition qui renvoie in fine à l'entité juridique « Entreprise des Postes et Télécommunications »

POST Technologies est en effet une division de l'EPT distincte de la division postale (POST Courrier) et de la division financière (POST Finance). Ces divisions ne sont évidemment pas des entités juridiques et nous ne prétendons aucunement le contraire.

Nous vous invitons d'ailleurs à prendre connaissance du projet de "Unbundling Agreement", également publié sur notre site, dans lequel l'EPT apparaît comme partie co-contractante.

Enfin, nous sommes d'avis que le débat soulevé par l'OPAL relatif au logo et aux dénominations sociales des entités EPT et POST Telecom S.A. n'ont pas leur place dans la présente discussion.

#### **Remarques générales**

##### **a) Quant aux tarifs dans leur ensemble et quant au défaut d'évolution favorable des prix par rapport aux anciennes offres de référence**

###### **- Quant au prix dans leur ensemble**

En ce qui concerne les tarifs de la RUO, ceux-ci ont ou bien fait l'objet d'une preuve de l'orientation vers les coûts ou fait partie d'essais de reproductibilité économique dûment soumis à l'ILR lors de la publication de l'offre pour les prix qui ne sont pas fixés par un plafond tarifaire de la part du régulateur. Quant aux prix plafonds repris dans le règlement 15/194/ILR du 20 août 2015, ceux-ci seront intégrés dans la nouvelle RUO.

###### **- Défaut d'indication des prix standards**

Suite aux commentaires de l'OPAL en ce qui concerne les tarifs manquants dans la RUO, certaines adaptations ont été faites et les tarifs manquants ont été rajoutés. Ces changements tarifaires font actuellement l'objet d'une consultation partielle de l'offre RUO.

- Suite à l'adaptation de la RCO, les « external tie cables » ont été retirés de l'offre et ainsi cet élément de prix n'est plus nécessaire.
- La fourniture (frais de connexion et mensualité) d'un lien « Backhaul » dans le cadre du dégroupage de la sous-boucle locale en fibre optique est gratuite (un lien backhaul par 16 accès fibre à la sous-boucle).
- Les frais de connexion FTTO ont été rajoutés dans le Schedule 10.

## **b) Absence de détails suffisants et des éléments obligatoires dans une offre de référence**

Quant aux exemples cités par l'OPAL, nous aimerions ici attirer l'attention sur le fait que :

- le prix de l'accès à la gaine est en ligne avec le règlement de l'ILR;
- vu le nombre quasi inexistant de demandes pour un accès à la gaine, la mise en place d'un système automatique d'informations serait disproportionnée par rapport à la demande ;
- il est à noter que toutes les informations disponibles sur l'évolution de réseau d'accès de POST Luxembourg sont disponibles sur le site Internet de POST Technologies;
- les délais de réponse aux demandes de fourniture de services standards sont indiqués dans l'offre RUO, que des KPI relatifs au respect de ces délais sont publiés régulièrement et qu'une version confidentielle reprenant les détails par opérateur est fourni au régulateur afin de lui permettre d'exercer son contrôle du respect des principes de non-discrimination.

## **c) Conformité au principe EoI**

Concernant la demande de mentionner dans la RUO l'obligation de respecter les principes de l'EoI, POST Technologies considère que cette obligation, en ce qu'elle concerne l'ensemble des offres des marchés 4 et 5, comme le prévoit la réglementation, et qu'elle fait l'objet d'un dossier à part entière devant être remis à l'ILR d'ici fin septembre, n'a pas à être mentionnée dans la RUO, ni dans les autres offres de référence.

POST Technologies souhaite par ailleurs rappeler aux opérateurs qu'ils sont, par le biais du groupe de travail mis en place à l'initiative de l'ILR, partie prenante de la mise en œuvre de l'EoI par POST Technologies.

### **Terminologie**

#### *1. RUO Legal Terms (p.4)*

*«This RUO defines the terms and conditions, which shall apply and be granted by POST Technologies to Other Alternative Operators ("Operators") for the provisioning of POST Technologies' LLU Services as required by Regulation 14/175/ILR. »*

Pour faire suite au commentaire de l'OPAL, l'article sera reformulé comme suit: "***This RUO defines the terms and conditions, which shall apply and be granted by POST Technologies to Operators...***".

### **Offres commerciales**

#### *1.1. Services covered (p.4)*

*« Nevertheless, POST Technologies reserves the right to provide more beneficial terms and conditions on a commercial basis, in accordance with the applicable regulatory framework, including the principle of non-discrimination. »*

POST Technologies communiquera ces offres commerciales à l'ILR auquel il revient de se prononcer quant à l'obligation de mettre ces offres à disposition de tous les opérateurs dans le cadre d'une offre commerciale voire leur inclusion dans l'offre de référence.

### **Procedure for reaching an Unbundling Agreement (p.18)**

*«Unbundling Agreements will be negotiated and entered into, based on POST Technologies' standard terms and conditions...»*

La notion "approved by ILR" a été supprimée afin de se conformer au cadre légal qui ne prévoit pas l'approbation explicite de l'offre et de ses conditions par le régulateur. Il est clair que, comme le fait remarquer l'OPAL, *"l'Offre de Référence et le processus de consultation y afférent resteront néanmoins soumis au contrôle de l'ILR et ce, à tout moment, selon la procédure de surveillance mise en place par le régulateur et le règlement y relatif."*

### **Certification des techniciens**

#### *1.7. Parties' obligations (p. 7)*

##### *1.7.1. POST Technologies shall be responsible for: ...*

*« (ii) connecting or disconnecting tie cables and individual access lines in response to Operator confirmed orders submitted to POST Technologies in accordance with Schedule 3 – Planning, Ordering and Provisioning....*

*(vii) the maintenance of the LLU Services between the POI with the Operator and the network termination point (NTP/FO-NTP) on the End User's premises. »*

En ce qui concerne le commentaire de l'OPAL qui est d'avis *qu'un système de certification des techniciens qui seraient responsables aussi bien de la connexion/déconnexion des câbles et des lignes d'accès que de la maintenance des services de dégroupage devrait être introduit au Luxembourg*" de sorte à ce que les opérateurs alternatifs puissent *"utiliser leurs propres techniciens au lieu des techniciens de POST Technologies"*, nous tenons à signaler que cette possibilité a été créée et est proposée via la participation à des cours organisés par POST Technologies sur les travaux de câblage relatifs aux points de terminaison (NTP) de son réseau donnant.

### **Account number EPT**

#### *3.7.3. MPF combined with Number Porting (MPFNP)*

##### *3.7.3.5. Submission of an MPFNP survey request (p. 58)*

*A submitted MPFNP survey request shall contain at least the following information:...*

*- End User's POST Technologies account number (required for automated process), (this number has to be given by the End User to the Operator, and the End User has the easy possibility to obtain this number by following the procedure mentioned in Schedule 9 of this RUO)*

L'OPAL demande la suppression de l'obligation de fournir le numéro du compte client.

La fourniture du numéro client est limitée aux cas qui comportent un portage de numéro ce qui entraîne la suppression de la ligne téléphonique chez l'opérateur donneur.

A l'heure actuelle la fourniture du numéro de compte client est encore indispensable afin de clairement identifier la ligne associée au numéro de téléphone à porter vers l'opérateur et d'éviter des erreurs et des interruptions lors du transfert de la ligne en question.

#### **d) Transparence sur l'architecture du réseau d'accès et de son déploiement**

Quant à la demande de l'OPAL pour la *"mise en place d'un système géographique d'information"*, nous nous référons à notre réponse donnée sub b).

Quant à la demande d'introduction de délais de réponse, nous aimerions préciser que l'offre RUO mentionne un délai de réponse de 5 jours ouvrables après clarification des détails techniques de la demande de l'opérateur. Le paragraphe 3.8.1. Quoting Process contient le texte suivant :

*"Once the specifications and the details of request have been fixed, POST Technologies will respond with a formal offer after T1 with the feasibility of the project, the tariffs and an indication of the estimated time of completion. The time of completion however depends on some external factors e.g. construction permit, weather conditions, etc. which cannot be controlled by POST Technologies and may cause an extension to the estimated time of completion. The offer will be valid for 6 weeks upon receipt."*

Le Schedule 11 de la RUO indique la valeur de 5 jours ouvrables pour le paramètre T1.

#### **e) Absence de VULA**

L'OPAL estime que *"faute d'un accès complet, le VULA devrait être offert et inclus dans l'Offre et nous demandons que cela soit ajoutée dans l'Offre."*

Conformément aux termes du règlement 14/175/ILR du 28 août 2014, tous les éléments nécessaires ont été inclus dans l'offre de référence afin que les opérateurs alternatifs puissent accéder aux produits offerts sur le marché 4.

D'un autre côté, en ligne avec les spécifications d'un produit VULA selon le BEREC « BEREC Report on Common Characteristics of Layer 2 Wholesale Access Products in the European Union<sup>1</sup> » une offre de type VULA est disponible via l'interconnexion locale dans l'offre de référence du marché 5 (cf. ROB, Schedule 2\_Broadband Service Description).

#### **f) Sort des anciennes offres et application de la nouvelle RUO**

*RUO Legal Terms (p.4)*

*« As from the effective date of an Unbundling Agreement the Operator is subject to this RUO and any of its subsequent and/or to any reference offers replacing it, as from their date of definitive publication in compliance with the applicable regulations and, more particularly, in compliance with Regulation 14/177/ILR. »*

Concernant la proposition de l'OPAL que *"la nouvelle offre de référence RUO n'entre en vigueur entre POST Technologies et l'opérateur alternatif que lorsque ce dernier a manifesté auprès de POST Technologies (moyennant un courrier recommandé) sa demande d'adhésion à la nouvelle offre de référence"*, POST Technologies se réfère d'une part à l'Article 3, point 4, du Règlement 14/177/ILR qui stipule que *"l'offre de référence devient applicable après l'adaptation résultant des consultations menées, dès sa publication et au plus tôt deux mois après la publication du projet"*

<sup>1</sup>

[http://berec.europa.eu/files/document\\_register\\_store/2015/5/BoR%20%2815%29%2064\\_Draft%20Common%20Characteristics%20of%20L2WAP\\_EU\\_PC.pdf](http://berec.europa.eu/files/document_register_store/2015/5/BoR%20%2815%29%2064_Draft%20Common%20Characteristics%20of%20L2WAP_EU_PC.pdf) last access 17.8.2015

*d'offre de référence" et, d'autre part, à l'article 7, point 2, du Règlement 14/175/ILR suivant lequel "en vertu de l'article 29 (1) de la Loi de 2011, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché publie une offre de référence unique pour la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée."*

Il en résulte que l'entrée en vigueur de la nouvelle offre de référence entraîne automatiquement le remplacement des anciennes offres par la nouvelle RUO.

#### **1.5 RUO Tariffs (p.6)**

*« If any RUO tariff or the means and/or methods of calculating such RUO tariff is subject to a legal review by the ILR or with any other administrative or judicial authority... If an authority finds a RUO tariff or a RUO tariff calculation method to be unlawful, then POST Technologies shall make any necessary alterations to RUO tariffs for the future. »*

A notre connaissance, une rétroactivité de certains tarifs en cas de non-conformité légale de la part de POST Technologies ne constitue pas une « best practice » et n'est pas commune sur le marché luxembourgeois, lequel est ici considéré comme marché de référence.

Nous ne pouvons malheureusement pas nous référer à un benchmark européen, du fait que la situation dans un pays n'est pas nécessairement comparable à celles d'autres pays, notamment en raison des spécificités nationales. De plus, les décisions de l'ILR dans ce contexte ne s'appliquent pas de manière rétroactive.

Par ailleurs, s'agissant dans ce cas seulement d'une revue légale de certains tarifs, une rétroactivité n'est pas justifiée vu que l'ILR donne son accord avant que POST Technologies n'applique une nouvelle offre de référence. POST Technologies justifie chaque prix voire les coûts y afférents pour les produits régulés, ce qui rend une rétroactivité de certains tarifs obsolète.

### **g) la question de la transparence sur le SLA – Quality of Service**

L'OPAL réclame que *"tous les SLA disponibles soient portés à connaissance des OA."*

POST Technologies confirme que toute nouvelle offre au niveau des SLA est publiée via l'offre de Référence et est ainsi disponible pour tout le marché.

Notons encore que la composition des éléments tarifaires est conforme au règlement 14/175/ILR du 28 août 2014.

Au niveau du Helpdesk, tous les clients-opérateurs seront traités de la même manière conforme à l'EOI.

### **h) Responsabilités**

#### **1.9. Limitation of Liability et 1.10. Property (p.11)**

Afin de tenir compte de la remarque de l'OPAL qui demande à *"rendre bilatérales, les obligations et les responsabilités décrites et/ou listées dans le paragraphe 1.9 "*, POST Technologies a reformulé l'article 1.9.1. comme suit : *"Except otherwise agreed, both parties have no obligation of any kind to the other Party beyond the obligations to exercise the reasonable skill and care of a competent telecommunications operator in performing its obligations under the RUO and the Unbundling Agreement"*.

#### **2.8.6 Damages (p.43)**

*« POST Technologies shall not be liable in case of force majeure events or where the installation of the Operator will be damaged by vandalism or by a third party.*

*If an installation of POST Technologies is damaged during the execution of works, the costs for the repair of facilities and the financial consequences of POST Technologies' operational loss or of another operator, will be at the cost of the Operator. »*

L'OPAL estime *"que les compensations financières pour "perte opérationnelle" sur les gaines ne devraient en aucun cas être imputées à l'opérateur."*

Les précisions suivantes seront ajoutées à ce paragraphe : *Notwithstanding article 1.9.5, if an installation of POST Technologies is damaged by the Operator, the costs for the repair of facilities and the financial consequences of POST Technologies' operational loss or of another operator, will be at the cost of the Operator".*

#### **4.1. Reporting de défaillance et Réparation (p.73/74)**

*« In any such cases, POST Technologies shall not be held liable to pay any compensation or indemnity to the Operator »*

L'OPAL indique qu'il *"ne peut être accepté que POST Technologies ne soit pas tenue à payer des compensations ou indemnités dans certains cas."*

POST Technologies supprimera cette phrase, la question de la responsabilité et des compensations financières étant déjà traitée dans la partie légale de la RUO.

#### **1.11 Information exchange, confidentiality (p.12)**

POST Technologies confirme que l'expression *"its employees"* désigne bien les agents travaillant au sein de l'organisation de POST Technologies..

S'agissant de l'absence de partage d'information avec POST Telecom, cela est assurée par la Charte Compliance en vigueur et les principes même de l'EOI. Il n'y a donc pas lieu aux yeux de POST Technologies de préciser cela dans la RUO.

#### **2.4. Configuration and technical constraints (p.16)**

*"2.4.2. POST Technologies shall in no case be liable for any shortage of access lines or cable saturation, e.g. due to broadband usage."*

POST Technologies opérant comme un opérateur efficace et efficient, il ne lui est pas possible de garantir, pour des raisons techniques et économiques, qu'il n'y ait pas de saturations ponctuelles dans son réseau d'accès.

En cas de survenance d'une telle saturation, POST Technologies procédera au renforcement de son réseau, sous réserve de faisabilité technique et sous condition qu'une telle extension puisse se faire à des conditions économiquement raisonnables. Toute demande y relative sera analysée au regard du principe de non-discrimination, qu'il s'agisse d'une demande émanant d'un opérateur alternatif ou de POST Telecom.

### **Remarques particulières sur certains articles**

#### **i) Accès cuivre**

L'OPAL estime qu'il *"serait opportun que les SLCP nouvellement établis soient préparés dès l'ingrès à recevoir l'équipement de plus qu'un seul opérateur. Cette notion doit être indiquée dans l'Offre."*

Lors de la planification de nouveaux sous-répartiteurs permettant le dégroupage de la sous-boucle, les opérateurs seront avertis à l'avance afin de pouvoir manifester leur intérêt au dégroupage dans ces SLCP.

Au cas où aucun opérateur ne déclare son intention de déployer des services de dégroupage dès la mise en service du SLCP en question, POST Technologies aménagera le répartiteur de la façon la mieux adaptée à son environnement et en tenant compte des aspects économiques et techniques liés à son implémentation.

En ce qui concerne la remarque de l'OPAL que *"les opérateurs acceptent que le routage des câbles de renvoi soit à la discrétion de POST Technologies à condition que cela se fasse dans une optique d'efficacité maximale"*, une modification dans ce sens sera introduite dans l'offre de référence.

## **j) Accès fibre optique (p. 31)**

### **Réserve de fibres optiques**

L'OPAL mentionne que *"les opérateurs jugent inacceptable que POST Technologies (i.e pour compte de Post Telecom ?) se réserve au minimum une des 4 fibres disponibles, voire dans le cas des appartements, une sur 2."*

Une telle pratique n'est pas décrite dans l'offre de référence. POST Technologies applique bien le principe du 'First come, first serve' en tout respect des principes de non-discrimination.

### **Option VULA**

Nous nous référons à nos explications données sub e) au sujet de la disponibilité d'une option VULA.

### **Connection Backhaul**

POST Technologies renvoie à ses commentaires relatifs au point a) et précise que l'offre RUO prévoit la mise à disposition gratuite d'une fibre backhaul par ensemble de 16 accès fibres dégroupées en sous-boucle locale. Cette fibre est déjà fournie sans frais dès la commande pour le premier accès fibre et ne nécessite pas la souscription à un minimum de 16 accès dégroupés.

### **FTTH vs FTTO**

L'OPAL estime *"qu'il ne revient pas à POST Technologies d'imposer qu'un service soit FTTO ou FTTH, avec la tarification de gros différenciée y afférente" et "s'interroge quant à la différence de prix facturé pour un service FTTO en comparaison à celui du FTTH"*.

POST Technologies tient à signaler que ses réseaux fibre "FTTH" et "FTTO" constituent des réseaux à part avec une structure fondamentalement différente qui explique la différence de tarification entre les services de dégroupage de la fibre FTTH et de la fibre FTTO.

### **FTTO**

L'OPAL demande *"à voir intégrer dans l'offre des informations complémentaires"* au sujet de l'offre FTTO.



*"Pour chaque FO-NTP, nous voulons savoir combien de fibres optiques sont encore disponibles et à quel street cabinet, il est rattaché."*

Le réseau FTTO se différencie entre autre du réseau FTTH du fait que les câbles du réseau FTTO ne passent pas par les sous-répartiteurs de rue.

*"Pour chaque street cabinet, nous voulons connaître combien de fibres sont disponibles vers le CT ou le PoP et à quel CT ou PoP, il est raccordé"*

Comme expliqué ci-dessus, les répartiteurs de rue ne sont pas utilisés pour le réseau FTTO.

*"Pour chaque PoP et/ou CT, il nous faut savoir vers quels autres CT ou PoP, il existe des câbles à fibres optiques et combien de fibres sont encore disponible dans chacun de ces câbles"*

Les câbles fibres optiques en question font partie du réseau backbone de POST Technologies et ne font pas l'objet de la régulation dans le cadre du marché 4 qui se limite aux câbles desservant les clients finals.

#### **k) Service de partage des gaines - DSS (p. 40)**

Quant à la demande de fourniture d'un *"descriptif des processus opérationnels et la documentation détaillée du réseau"*, les principes y référents ont été décrits dans l'offre de référence.

Compte tenu de la demande quasi-inexistante pour ces services et les spécificités de chaque demande individuelle, la mise en place de processus plus détaillées voire l'industrialisation du traitement de telles demandes et de l'accès aux données du réseau serait disproportionnée et ne pourrait être envisagée à l'avenir qu'en cas d'une utilisation croissante de ces services.

Quant à la réservation de gaines à des fins de maintenance ou pour d'autres raisons techniques, notons que le fait de réserver de la capacité est tout à fait en ligne avec le principe de l'EoI et qu'en cas d'un dépannage cette capacité de réserve pourra également être utilisée pour le rétablissement des services d'un autre opérateur.

#### **l) Planification, Commande et Fourniture**

##### **Certification de l'équipement**

Ce point sera remplacé par une obligation que l'équipement utilisé par l'opérateur doit être conforme aux normes exigées par POST Technologies pour son réseau d'accès.

##### **Electronic Information exchange (p.46)**

Nous nous référons à nos commentaires repris sub b) quant au traitement des demandes pour des services DSS. La complexité du réseau FTTO et la plus grande flexibilité de ce réseau pour répondre à des demandes plus spécifiques nécessitent également un traitement en dehors des processus industrialisés.

En ce qui concerne le délai de 20 jours ouvrables mentionnée par l'OPAL, celui-ci ne couvre pas le délai d'acceptation entre la signalisation de l'intérêt au dégroupage par un opérateur et l'acceptation de son dossier, mais l'acceptation de la première commande automatisée sur base du système XML SOAP qui nécessite la création des interfaces techniques avec l'opérateur intéressé.

### **Forecasting (p. 46/47)**

POST Technologies ne mentionne nullement qu'uniquement 20 commandes par mois seraient traitées, mais indique que *"during the first six (6) months after the Operator has signed the Unbundling Agreement it will not be possible to use rolling forecasts. During this phase POST Technologies will accept up to 20 orders per month per Operator. In case an Operator foresees a higher number of orders during the initial phase, POST Technologies will do every possible effort to respect the installation time as specified in Schedule 11."*

POST Technologies, ne disposant pas de chiffres prévisionnels pour un opérateur démarrant ses activités de dégroupage, ne pourra pas garantir le respect absolu des délais indiqués au Schedule 11 en cas d'un dépassement du nombre de commandes susmentionné, mais ne limitera pas le nombre de commandes qui seront traitées.

Quant au paragraphe 3.4.1.3, ce paragraphe a été supprimé par rapport à la version de la RUO publiée le 27 mars, vu qu'il faisait encore référence à l'entité retail de l'EPT. Le respect des principes de l'EoI étant à la base de cette offre de référence, une mention spécifique de cette entité retail dans ce contexte serait contraire à l'esprit de l'EoI. Quant à la mise à disposition au régulateur de chiffres sur le traitement des commandes de tous les opérateurs, ceux-ci sont déjà fournis régulièrement dans le cadre de la mesure des KPI. En cas de divergences significatives entre les chiffres des différents opérateurs, le régulateur a le droit de demander à tout moment des précisions à ce sujet.

### **Provisioning of Operator Rack connections (p.47) / Provisioning of Tie Cable (p.49)**

Pour les installations décrites, les délais mentionnés constituent des délais réalistes qui doivent tenir compte de toutes les circonstances et spécificités techniques des différents bâtiments. Cependant, POST Technologies entreprendra tous les efforts afin de réaliser les installations dans les meilleurs délais possibles.

### **Provisioning Procedure for Metallic Path Facility (p.50/51)**

POST Technologies fait remarquer que la composition des éléments tarifaires est conforme au règlement 14/175/ILR du 28 août 2014.

### **Metallic Path Facility without Number Porting (MPF) (p.51)**

L'OPAL demande *"à voir combiner l'outil d'éligibilité à l'outil de réservation (booking manager)"*.

Les processus de POST Technologies sont en constante évolution et des optimisations se font de manière régulière. POST Technologies tiendra compte de la remarque de l'OPAL lors des développements futurs.

### **Provisioning Procedure of DSS (p.62/63)**

Nous nous référons à nos commentaires faites sub b) quant à la mise en place d'un système d'information et d'échange électronique accessible par les opérateurs pour le service de la partage des gaines.

Quant à la demande pour l'élargissement des horaires d'intervention de POST Technologies, nous confirmons que des exceptions peuvent être faites en cas de raisons bien fondées qui empêchent une intervention pendant les heures ouvrables.

La réservation des chambres de POST Technologies à son usage exclusif est nécessaire afin de pouvoir garantir l'intégrité de ses installations et ne s'oppose pas aux principes de l'EoI.

### **3.9. Provisioning procedure of FA**

POST Technologies renvoie à la "Procédure accès NTP" et tient à signaler que l'offre de référence ne mentionne nullement l'obligation de connecter tous les appartements d'un immeuble, mais ne fait que recommander cette pratique afin de ne pas bloquer les gaines montantes pour d'autres services.

*"3.9.6. Hand-back Procedure (p. 69)*

*This allows the Operator to re-use an eventual "Tie-Cable Connection point number" from that time onwards."*

L'OPAL demande à POST Technologies de justifier l'absence *"de procédure de migration/transfert, équivalente à celle proposée pour le dégroupage cuivre ou de synchronisation avec portabilité des numéros"*.

Une telle procédure a été prévue pour le dégroupage cuivre dans l'optique du transfert d'une ligne téléphonique classique vers un autre opérateur, une telle migration ne nécessitant pas d'intervention sur site du client. Comme le transfert d'une ligne téléphonique (avec ou sans accès large bande) à base d'une technologie fibre nécessitait dans tous les cas une intervention chez le client pour le remplacement du CPE fournissant le service, une telle procédure simplifiée n'a pas été prévue.

L'OPAL demande également de clarifier *"le sens de la phrase énoncée ci-dessus"*. Après confirmation par POST Technologies de la suppression du service de dégroupage de l'opérateur, le brin du "Fibre Tie Cable" (également appelé "Rack Connection Facility" dans l'offre RUO) utilisé précédemment pour le service résilié se libère et peut être utilisé à nouveau lors d'une nouvelle commande pour la fourniture d'un accès fibre. Le "Tie-Cable Connection point number" désigne la référence donnée à ce brin optique resp. au port du répartiteur auquel il est connecté.

### **3.10. Provisioning Procedure of FTTO Services (p. 70)**

Nous nous référons à nos commentaires faits sub j).

#### **m) Maintenance corrective**

Dans le cadre de la mise en place de l'EoI, POST Technologies propose des améliorations au niveau du traitement des dérangements. Ces améliorations comprennent la mise à disposition d'un portail opérateur permettant de faire le suivi des tickets de dérangements. Le détail de cette application sera publié dans les prochains jours sur le site de POST Technologies.

Ce point fait également partie du dossier EoI à soumettre au régulateur qui reprend des descriptions détaillées des procédures de dépannage et d'échange d'informations.

L'OPAL demande *"le rajout de la mention : « sous réserve d'acceptation préalable de l'opérateur »."*

POST Technologies changera le texte de la façon suivante :

- Sous 4.1.2.1. *Fault reporting to POST Technologies by the Operator :*

2. Contact point and phone number of the concerned End User, *unless the Operator does not approve of POST Technologies entering into direct contact with the End User. In this case the Operator indicates its own contact point and phone number for further investigations.*

- Sous 4.1.2.3. *POST Technologies and Operator Liabilities for the Fault Clearance :*

The Operator shall cooperate with POST Technologies' reasonable requests in an effort to locate and if possible resolve any fault. *In case contact with the End User is necessary for fault location and/or restoration, POST Technologies reserves the right to contact and make an appointment with the Operator's End User for the repair of the MPF, FA, FTTO or DS Services if the Operator has submitted the related End User contact information in its Fault Report. In case no such information was provided, POST Technologies will contact the Operator using the contact information provided in the Fault Report in order to fix an appointment at the End User's premises for further investigation and fault resolution. The time elapsed between the contact with the Operator and the scheduling of an appointment will not be considered for the fault repair time computation.*

#### **n) Schedule 7 Rush Orders (p. 82)**

Le détail tarifaire quant aux rush orders a été ajouté dans la version de la RUO qui fait actuellement l'objet d'une consultation partielle. Comme la prise en charge d'une commande en mode rush order dépend toujours d'une validation au préalable par POST Technologies, un nombre plus élevé de rush orders par mois pourra être accepté et la limitation à un maximum de trois rush orders sera supprimée dans le texte de la RUO. Notons également que les rush orders sont traités sous le respect des principes de l'EOI.

#### **o) Schedule 8. "Demande de raccordement souterrain" (p. 83)**

##### *"8.2. Invoicing*

*Within a delay of five Working Days (5) days after the day of receipt of the "Demande de raccordement souterrain", the End User on behalf of whom the Operator has transmitted to POST Technologies the request, will receive a letter from POST Technologies indicating the charges for realising the "raccordement souterrain" according to its price list in force."*

L'OPAL indique que *"les opérateurs refusent catégoriquement que POST Technologies envoie des courriers directement à leurs clients"*.

La procédure de commande pour le raccordement souterrain sera adaptée pour tenir compte des remarques de l'OPAL.

Dans le cas de figure où le formulaire que POST Technologies fournit pour la demande d'un raccordement souterrain est signé par l'Opérateur, la relation contractuelle est établie avec celui-ci et toutes les prestations relatives à la réalisation de ce raccordement lui seront facturées. Tout type de courrier en rapport avec cette demande de raccordement sera adressé à l'opérateur et non pas au client final. L'Opérateur pourra également utiliser son propre formulaire dans ses relations avec son client. En tout état de cause, POST Technologies devra pouvoir s'assurer que le client final a été informé que le matériel installé restera la propriété de POST Technologies et pourra être utilisé pour la fourniture de services à d'autres opérateurs et/ou clients finals.

## **p) Grille tarifaire (p. 85)**

Nous nous référons à nos commentaires faits sub a). Des précisions au niveau des prestations en question ont été rajoutées. Ces changements tarifaires font actuellement l'objet d'une consultation partielle de l'offre RUO.

Notons encore que la composition des éléments tarifaires est conforme au règlement 14/175/ILR du 28 août 2014 et que la version finale de l'offre RUO tiendra compte des plafonds tarifaires fixés par le règlement 15/194/ILR du 20 août 2015.

Quant aux tarifs relatifs aux "tie cables", ces câbles sont fournis par POST Technologies. Il s'agit ici des câbles entre le répartiteur principal de POST Technologies et le répartiteur de la salle de co-location et non pas des câbles entre ce dernier répartiteur et le rack de l'opérateur.

En ce qui concerne la longueur maximale de 6 km facturée aujourd'hui pour une fibre FTTO entre le site d'un client final et le CT du réseau local auquel il est rattaché, cette règle sera également insérée dans l'offre de référence.

## **q) Schedule 11. Paramètres délais (p. 88)**

### *11.1. Provisioning of MPF (p.88)*

L'approvisionnement du dégroupage se fait via le Booking Manager. L'opérateur choisit lui-même la date à laquelle l'installation sera réalisée parmi les rendez-vous disponibles. POST Technologies précisera dans la RUO qu'au moins 95% de toutes les installations MPF demandées par l'opérateur seront réalisées à la date ainsi définie.

En ce qui concerne la durée maximale de la réservation d'une paire de cuivre, le principe de non-discrimination ne nous permet pas d'augmenter cette durée sans pénaliser les autres opérateurs désirant offrir leurs services au même client final.

### *11.3. Fault Reporting and Repair (p.88)*

Concernant le point relatif au traitement des pannes, POST technologies changera le délai T40 à 1 jour ouvrable après l'envoi d'un "Fault Report".

## **2. Prise de position par rapport à la contribution de la part de Tango**

Tango réclame l'introduction d'une offre avec les caractéristiques du VULA à cause de la non-viabilité économique du dégroupage de la sous-boucle locale.

Suite aux précisions données dans nos commentaires relatifs à la prise de position de l'OPAL à laquelle se rallie Tango et les modifications tarifaires de l'offre RCO, l'exemple fournie par Tango dans la partie confidentielle de sa contribution devrait être actualisé. Cependant POST Technologies ne pourrait pas accepter de se prononcer sur base d'un cas isolé.

Quant à la demande de Tango d'introduire une offre avec les caractéristiques VULA en tant que produit de substitution du dégroupage de la sous-boucle en fibre, POST Technologies fait référence à ses commentaires au point e) de la position de l'OPAL qu'une telle offre avec ces caractéristiques figure déjà aujourd'hui dans l'offre de référence du marché 5.

### **3. Prise de position par rapport à la contribution de la part de Luxembourg Online**

Luxembourg Online fait part à POST Technologies de son *"étonnement concernant l'augmentation générale des tarifs"*.

POST Technologies souhaite attirer l'attention sur le fait que les tarifs régulés de la RUO ont fait l'objet d'une preuve de l'orientation vers les coûts transmise au régulateur. Les tarifs non-régulés ont quant à eux bien été pris en compte dans le cadre des essais de reproductibilité économique dûment soumis à l'ILR lors de la publication de l'offre. Quant aux prix plafonds repris dans le règlement 15/194/ILR du 20 août 2015, ceux-ci seront intégrés dans la nouvelle RUO.